



**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES
DE VILLIEU LOYES MOLLON**

Le Maire de la ville de VILLIEU LOYES MOLLON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 223-1 et suivant ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 610-5 ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17/05/2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le code civil et le code procédure pénale ;

Vu le décret n°95-653 du 9/05/95 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le l'arrêté n°2016/011 portant approbation du règlement municipal du cimetière de Villieu-Loyes-Mollon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière communal,

Arrête

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de VILLIEU LOYES MOLLON

- 1) cimetière de VILLIEU
- 2) cimetière de LOYES
- 3) cimetière de MOLLON

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1)aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2)aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4)aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

-soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;

-soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraires, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans les cimetières de la ville de VILLIEU LOYES MOLLON pourront choisir le cimetière. Les cimetières de Villieu, Loyes et Mollon sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à l'exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE 2/AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5. Les emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou de la rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Les sections

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Registres et fichiers

A compter du présent règlement, des registres et des fiches sont tenus par le service des cimetières en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3/ MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

-de 8 heures à 19 heures du 1^{er} octobre au 31 mars,

-de 7 heures à 22 heures du 1^{er} Avril au 30 septembre,

Les horaires d'ouverture des cimetières dépendent de l'éclairage public. Les horaires peuvent être modifiés par voie d'affichage dans les cimetières.

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières et ses abords sont interdits aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les propriétaires de chiens ou autres animaux domestiques doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans les cimetières.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

-d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.

-d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

-de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

-d'y jouer, boire et manger ;

-de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans les cimetières. La vente de fleurs aux abords des cimetières ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

Article 11. Installation

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets, arrosoirs...

Article 12. Vols et responsabilités

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Déplacements des éléments présents dans les cimetières

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- Des fleuristes pour la livraison et l'entretien des sépultures,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Tous ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations

Seules les plantations de plantes annuelles ou bis annuelles sont autorisées, celles d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations devront être entretenues par les familles. A défaut la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plants déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 17. Fermeture exceptionnelle

L'administration municipale se réserve le droit de limiter l'accès au cimetière totalement ou partiellement pour des raisons d'ordre public (travaux, exhumations ...)

TITRE 4/DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18. Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni scellement d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

-sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal).

-sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou un ayant droit.

Article 19. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 20. Terrain

Un terrain de 2 m² (2 m de longueur et de 1m de largeur) sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1m et une longueur de 2m.

Leur profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol pour un corps ou une urne et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour chaque inhumation supplémentaire un mètre de terre bien foulée devra être laissé au-dessus du dernier cercueil.

Article 21. Intervalles entre les fosses

L'intervalle à respecter entre chaque fosse sera déterminé par le service cimetière en fonction de la situation de l'emplacement.

Article 22. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun conformément à la législation en vigueur.

Article 23. Ouverture des caveaux avant inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée la veille de l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24. Caractéristiques des fosses en terrain commun

Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un emplacement individuel.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 25. Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire en bois identifié et consignés sur le registre de l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 6. LES CONCESSIONS

Article 26. Terrains concédés

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27. Attribution d'une concession par anticipation

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront adresser un courrier à Monsieur le Maire. Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

L'emplacement sera alors matérialisé par le futur concessionnaire en présence du service compétent.

Article 28. Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 29. Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30. Nature des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vente ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 32. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale ou par voie d'affichage aux cimetières.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration de la concession, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation à la dernière inhumation. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration à la date de la période précédente.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 34. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions (Loyes et Villieu) selon délibérations du conseil municipal du 21/09/2015 et du 4 mars 2020

TITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35. Caractéristiques des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Toute inscription est soumise à une autorisation préalable de la Mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Tout autre matériau devra être validé par l'administration municipale.

Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 8 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, dimanche et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 41. Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des

travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et en ce qui concerne les dommages causés aux tiers qui pourront en découler.

Article 42. Protection des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levages (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et mur de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments afin de ne leur causer aucune détérioration.

Article 43. Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 44. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages. En cas de dégradations, les entreprises sont tenues d'en informer l'administration municipale et d'effectuer les travaux de remise en état. A défaut, l'administration municipale fera réaliser les travaux aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220106-002_2022-AR
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

TITRE 9. ESPACE CINERAIRE.

Article 46. Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après autorisation écrite du maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Une plaque sera apposée par la Commune reprenant le nom, prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles ou les petites compositions peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 47. Columbariums.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « case » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'une somme fixée par le Conseil Municipal.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (*photos, fleurs*) uniquement sur le bord de l'emplacement qui a été concédé.

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentent dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir

TITRE 10. CAVURNE.

Les caverneaux sont des petits caveaux individuels, aux dimensions 0.50m x 0.50m réalisés par la commune.

Elles sont destinées à recevoir les urnes (jusqu'à 4) contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 48 : L'obtention d'une caverne est possible :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 49

Elles sont vendues selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Leur tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 50

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale ou par voie d'affichage aux cimetières. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration de la concession, pendant une période de 2 ans.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 51

L'ouverture et la fermeture des cavurnes sont soumises à l'autorisation municipale et effectuées par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un agent municipal.

Article 52

A la demande des familles, mais après autorisation préalable de la Mairie les entreprises seront autorisées à procéder à l'inscription, des noms, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire. Ces inscriptions devront être effectuées sur des plaques indépendantes à la plaque de fermeture et collées sur celle-ci (interdiction de percer la plaque de fermeture),.

Article 53

Aucun ornement ne devra être fixé sur les cavurnes. La pose d'une stèle est autorisée, pour 1 m de hauteur maximale et sur la largeur de la cavurne. (cimetière de Loyes et mollon uniquement) Les fleurs et plantes sont autorisées.

TITRE 10. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 54. Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'un réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou en vue d'une crémation. Tout cercueil hermétique pour la maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220106-002_2022-AR
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 55. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'ouverture de la concession aura lieu la veille de l'exhumation. Les exhumations se feront en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence de la famille ou de son représentant.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un élu ou d'un agent de la Commune ou de l'autorité municipale.

Article 56. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois identifié de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront ré inhumés dans la concession ou placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 57. Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire

Article 58. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois de dimension appropriée.

Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 11. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.

Article 60. Condition d'utilisation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 61. Exécution des opérations de réunion de corps.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12. CAVEAU PROVISOIRE.

Article 62. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois (*renouvelable une fois sur demande de la famille*).

TITRE 13. OSSUAIRE COMMUNAL

Article 63. Un emplacement spécialement aménagé, à perpétuité appelé « ossuaire » est destiné à recevoir les restes exhumés, notamment des personnes ayant manifesté de leur vivant une opposition à la crémation, provenant de fosses, ou une opposition à la dispersion des cendres recueillies dans des urnes reprises par la Commune après le délai de rotation, ou en cas d'abandon de sépulture.

Les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession seront réunis un même reliquaire. Celui-ci devra être déposé dans l'ossuaire avec le respect.

TITRE 14. DISPOSITIONS RELATIFS À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.

Article 64 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Article 65 : Exécution

Monsieur le Maire, le directeur général des services de la mairie, le service des Cimetières, le service technique municipal, et de la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 66 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 67.

Abrogation de l'ancien règlement des cimetières de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Le précédent règlement du cimetière, institué par l'arrêté n°2016/011 en date du 28 avril 2016, est abrogé par le présent règlement.

Fait à Villieu Loyes Mollon, le 06/01/2022

Le Maire,

Éric BEAUFORT



Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220106-002_2022-AR
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023